



ptv cpat

Pensionskasse der  
Technischen Verbände  
SIA STV BSA FSAI USIC

Caisse de Prévoyance  
des Associations Techniques  
SIA UTS FAS FSAI USIC

Postfach 1023 | 3000 Bern 14

## **Aide-mémoire sur les rachats**

Nous prions les assurés qui désirent racheter des prestations supplémentaires au moyen d'un versement unique à l'aide de fonds privés de bien vouloir observer les points suivants:

1. Le montant maximum de la somme de rachat figure au verso de votre certificat d'assurance. Il convient de déduire du montant indiqué l'intérêt versé au 31.12 sur le capital disponible ainsi que les cotisations en cours jusqu'au 31.12 et un éventuel excédent.

Il y a lieu également de déduire de la somme de rachat possible les avoirs éventuels sur les comptes ou les polices de libre passage. Les assurés qui se sont établis à leur compte après le 01.01.1987 doivent en outre cas échéant déduire une partie (< 80%) de l'avoir disponible sur les comptes du pilier 3a.

2. Avant de pouvoir effectuer un versement unique, l'assuré doit nous retourner le formulaire "Déclaration à l'attention de la CPAT" dûment rempli, signé et accompagné des annexes requises pour que nous puissions déterminer, comme prévu par la loi, le montant possible de rachat effectif.
3. Tout versement unique déjà effectué n'est confirmé par la CPAT que lorsqu'elle a reçu le formulaire "Déclaration à l'attention de la CPAT".
4. Il appartient à l'assuré de se renseigner sur la déductibilité fiscale du rachat.
5. Si des montants de rachat sont versés, les prestations qui en résultent ne peuvent jamais être retirées de la caisse sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Nous prions les employeurs de bien vouloir transmettre le présent aide-mémoire aux collaborateurs intéressés accompagné du formulaire "Déclaration à l'attention de la CPAT". La déclaration peut également être imprimée sur le site [www.cpat.ch](http://www.cpat.ch).